

*Question présentée par la députée :*

*M<sup>me</sup> Emilie Flamand-Lew*

*Date de dépôt : 11 mai 2016*

## **Question écrite urgente**

### **Pratique du Conseil d'Etat concernant le versement des subventions sous le régime des douzièmes provisoires**

On le sait, l'Etat de Genève n'a pas de budget pour l'année 2016 et fonctionne donc selon le régime des douzièmes provisoires, régime dont les modalités sont prévues par l'art. 42 LGAF et les art. 25 à 27 du règlement sur la planification financière et le contrôle budgétaire (RPFCB).

Or, il est venu à notre connaissance que, en matière d'entités subventionnées au titre de la LIAF, le Conseil d'Etat entendait appliquer la baisse de 1% qui était prévue au projet de budget 2016, mais qui n'a pas été entérinée par le parlement. Selon notre compréhension, cette pratique n'est pas conforme à la loi, les contrats de prestations faisant foi en l'absence de budget, à concurrence du montant inscrit au budget n-1.

Ma question est donc la suivante :

***Le Conseil d'Etat a-t-il une pratique uniforme dans l'ensemble des départements par rapport au versement des indemnités et aides financières dans le cadre des douzièmes provisoires ? Si la coupe de 1% par rapport à 2015 est appliquée, sur quelle base légale l'est-elle ?***